

PROCES VERBAL RÉUNION DU 11 OCTOBRE 2016

L'an deux mil seize, le **ONZE OCTOBRE**, à vingt heures quarante, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni en session ordinaire le Conseil Municipal de la **Commune de LAROQUE TIMBAUT**, sous la présidence de **Monsieur Lionel FALCOZ, Maire**.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 octobre 2016

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS :

Lionel **FALCOZ**, Maire ; Jean-Claude **BOLOGNINI** ; Carole **BARRAN-SOULACROIX** ; Eric **FLESCHE** ; Christian **RICHARD** ; Patricia **BONNIN-BLOIS** ; Joël **BERNARD** ; Véronique **LEFÈVRE** ; Elisabeth **HENRY** ; Patrick **POURCEL** ; Michel **REIMHERR** ; Georges **DENYS** ; France **LASFARGUES** ; Gérard **THOMAS** ; Françoise **TESTUT** ;

ABSENTS : Jean-Jacques **DULAURIER** qui a donné pouvoir à Lionel **FALCOZ**, Caroline **CHAPUT** a donné pouvoir à Patricia **BLOIS**. Monsieur **GILARDI** est excusé.

Monsieur Patrick **POURCEL** est élu **SECRETAIRE DE SEANCE**.

ORDRE DU JOUR

1. Modification du tableau du Conseil Municipal
2. Modification des délégués aux commissions communales
3. Modification des délégués aux EPCI
4. Demande de financement d'un projet association
5. Trop perçu sur salaire, demande de remise gracieuse
6. Mise à jour du régime indemnitaire : Indemnité d'Administration et de Technicité
7. Modalités de réalisation des heures complémentaires et des heures supplémentaires
8. Détermination des règles de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps
9. Modification de l'application de la journée de solidarité
10. Mise en place des autorisations spéciales d'absences
11. Détermination des ratios promus-promouvables
12. Création poste dans le cadre d'un avancement de grade et mise à jour du tableau des effectifs
13. Approbation de la Charte des ATSEM
14. Indemnisation des congés annuels non pris pour cause de maladie ou de décès
15. Indemnisation des jours sur le Compte Epargne Temps non pris pour cause de maladie ou de décès
16. Convention prestation d'aide au recrutement CDG47
17. Modification du délégué représentant les agents au CNAS
18. Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIh) de la CAGV
19. Présentation du rapport d'activité 2015 de la CAGV
20. Présentation du rapport d'activité 2015 du Syndicat Masse et Laurendanne
21. Désignation des représentants de la commune au Syndicat Masse et Laurendanne
22. Renouvellement du contrat de groupe assurance des risques statutaires
23. Admission en non-valeurs

24. Droit de Prémption Urbain : parcelles AC145, AA7, ZT104, AB83

25. Points divers

Monsieur Lionel FALCOZ, Maire ouvre la séance et la majorité du Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la dernière réunion.

Monsieur le Maire : « Le quorum étant atteint, je vous remercie d'être là et nous commençons le Conseil. »

Point n° 1

Délibération : D-2016-58

Objet : Modification tableau du Conseil Municipal

Suite à la démission de Monsieur Patrick LESUEUR, Monsieur le Maire présente le nouveau tableau du Conseil Municipal :

1.	M. FALCOZ Lionel	Maire
2.	M. BOLOGNINI Jean-Claude	Adjoint au Maire
3.	M. DULAURIER Jean-Jacques	Adjoint au Maire
4.	Mme BARRAN-SOULACROIX Carole	Adjointe au Maire
5.	M. FLESCHE Eric	Adjoint au Maire
6.	M. RICHARD Christian	Conseiller Municipal
7.	Mme BONNIN BLOIS Patricia	Conseillère Municipale
8.	Mme CHAPUT Caroline	Conseillère Municipale
9.	M. BERNARD Joël	Conseiller Municipal
10.	Mme LEFÈVRE Véronique	Conseillère Municipale
11.	Mme HENRY Elisabeth	Conseillère Municipale
12.	M. GILARDI Christophe	Conseiller Municipal
13.	M. POURCEL Patrick	Conseiller Municipal
14.	M. REIMHERR Patrick	Conseiller Municipal
15.	M. DENYS Georges	Conseiller Municipal
16.	Mme LASFARGUES France	Conseillère Municipale
17.	M. THOMAS Gérard	Conseiller Municipal
18.	Mme TESTUT Françoise	Conseillère Municipale

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal entérine à l'UNANIMITE le nouveau tableau du Conseil Municipal.

Fait et délibéré.

Point n° 2

Délibération : D-2016-59

Objet : Modification des délégués aux commissions communales

Monsieur le Maire, Lionel FALCOZ, informe le Conseil Municipal que suite aux renouvellements des Conseillers Municipaux, il y a lieu de désigner de nouveaux délégués aux commissions communales et propose :

IMPOTS-FINANCES-BUDGET	
Président	Lionel FALCOZ
Membres	Jean-Jacques DULAURIER Jean-Claude BOLOGNINI Véronique LEFÈVRE Françoise TESTUT

CULTURE - ANIMATION	
Vice-présidente	Élisabeth HENRY
Membres	Carole SOULACROIX Michel REIMHERR Françoise TESTUT Patrick POURCEL

PERSONNEL	
Vice-présidente	Patricia BLOIS
Membres	Jean-Jacques DULAURIER Joël BERNARD Véronique LEFEVRE

DEBAT :

Madame TESTUT prend la parole et demande à avoir un siège. Elle avait demandé à plusieurs reprises de pouvoir siéger à la commission finances. Lui donner un siège serait, pour elle, l'occasion de montrer la bonne volonté de la majorité de travailler ensemble.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil leur avis sur le sujet.

Monsieur FLESCHE est contre.

Monsieur le Maire, n'y voit pas d'inconvénients si les comportements changent dans le bon sens.

Madame LASFARGUES s'exprime pour expliquer au Conseil que si l'opposition était plus présente dans les commissions, cela favoriserait le changement de comportement.

Monsieur le Maire précise que l'opposition est dans 7 commissions sur 9 et que la règle de représentativité posée au départ est respectée. Il ajoute que si les comportements, d'un côté comme de l'autre, s'améliorent réellement, il est disposé à aller au delà de ce qui avait été décidé il y a 2 ans en terme de représentation.

Madame TESTUT explique qu'il n'y a aucune animosité de sa part et que son comportement n'a jamais été injurieux.

Monsieur BOLOGNINI ajoute que c'est un sujet délicat. Il a toujours considéré que l'opposition devait être impliquée autant que la majorité. Elle pouvait le faire parce que c'est le seul moyen de pouvoir arriver à former une équipe. Malheureusement, il est au regret de constater qu'il y a des comportements qui peuvent laisser douter de cette volonté à vouloir s'intégrer. Sur le fond, il serait plutôt favorable.

Madame TESTUT informe le Conseil qu'elle souhaite mettre ses compétences au service de la municipalité. Elle souhaite faire parti de la commission finances pour soutenir et aider et pour montrer son envie de travailler ensemble.

Monsieur le Maire propose une modification du tableau prévu et prie le public de ne pas intervenir. Il propose que la commission finances soit composée de lui même, Jean-Jacques DULAURIER, Jean-Claude BOLOGNINI, Véronique LEFEVRE et Françoise TESTUT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal entérine les nouvelles modifications des commissions communales avec 3 CONTRE (Véronique LEFEVRE, Christian RICHARD et Eric FLESCHE) et 3 ABSTENTIONS (Joël BERNARD, Patricia BONNIN-BLOIS, Caroline CHAPUT).

Fait et délibéré.

Point n° 3

Délibération : D-2016-60

Objet : Modification des délégués aux établissements publics de coopération intercommunales (EPCI)

Suite aux renouvellements des Conseillers Municipaux, il y a lieu de désigner de nouveaux délégués aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). **Monsieur le Maire, Lionel FALCOZ, propose :**

EAU 47	
Titulaire	Suppléant
Joël BERNARD	Patrick POURCEL

SMAVLOT	
Titulaires	
Lionel FALCOZ	
Joël BERNARD	

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal entérine les nouvelles modifications des commissions avec 1 ABSTENTION (Georges DENYS).

Fait et délibéré.

Point n° 4

Délibération : D-2016-61

Objet : Demande de subvention d'investissement – Union Sportive du Roquentin

Monsieur THOMAS quitte la séance du fait de son appartenance au bureau de l'USR.

Monsieur le Maire propose, l'intervention du président de l'USR, Monsieur PEBERAT.

Monsieur PEBERAT : « Au nom de l'USR, le club de rugby de Laroque que vous connaissez tous, ma demande de subvention est à titre exceptionnel. Nous avons besoin de trois ballons de match (260 €) et de six ballons d'entraînement (90 €). L'investissement phare est la protection des poteaux. Depuis, une quinzaine d'années nous avons les mêmes protections de poteaux qui sont déchirées et qui mettent en péril la sécurité des joueurs (900 €) soit un total de 1250 €. J'espère avoir une réponse favorable. Si ce n'est pas 100%, la moitié ça sera déjà bien. »

Monsieur le Maire rappelle le principe des subventions de projet ou d'investissement. En théorie, les collectivités ne sont pas censées subventionner le fonctionnement mais l'investissement car elles savent que les associations ont des moyens relativement limités. Pour être éligible les animations de l'association doivent être gratuites, publiques et collectives.

Il précise que le blason de la commune, en attente de confirmation du bureau, serait floqué sur les protections de poteaux.

DEBAT :

Monsieur DENYS et Madame TESTUT expriment leur mécontentement car ce qui est exposé ce soir n'est pas tout à fait identique à ce qui était présenté dans le dossier de préparation du Conseil.

Monsieur le Maire explique que le projet initial n'était pas conforme au principe de subvention d'investissement ou de projet défini par la commune. Le projet initial a donc été légèrement modifié.

Pour Madame SOULACROIX pense que cette demande de subvention ne répond pas aux critères de « Manifestation ouverte à tous et gratuite. » Elle est inquiète quant au fait que d'autres associations

puissent solliciter la commune pour des demandes de subventions ne rentrant pas dans le cadre des subventions de projets. »

Monsieur le Maire répond que tout ce qui est financement associatif est un sujet délicat. Certains pourraient considérer que la municipalité achète des voix en donnant de l'argent. Pour éviter tout risque de mauvaise interprétation, quand une association demande une subvention, cela passe obligatoirement par le Conseil Municipal et le Conseil Municipal décide de manière transparente.

Monsieur PEBERAT précise que c'est surtout la protection des poteaux qui l'importe car cela devient dangereux.

Madame LASFARGUES explique que le budget n'est pas extensible mais qu'elle est pour que la commune participe à la protection des poteaux pour la sécurité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'UNANIMITE, d'attribuer un financement de 900 € à l'Union Sportive du Roquentin pour financer les protections de poteaux.

Monsieur Gérard THOMAS regagne la salle du Conseil.

Fait et délibéré.

Point n° 5

Délibération D-2016-62

Objet : Trop perçu sur salaire – demande de remise gracieuse sur la créance

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté individuel n° 2016-76-4.1.6 du 7 octobre 2016 abrogeant le bénéfice de la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

Monsieur le Maire, Lionel FALCOZ, expose au Conseil Municipal, qu'un agent de la commune a perçu à tort une NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points entre janvier 2010 et juin 2016 pour un montant total de 7220.04 €. Cette prime doit être versée aux agents qui gèrent une régie de plus de 18000 € par mois hors, à Laroque-Timbaut, le montant moyen mensuel de la régie de 2010 était de 2525.42 €, de 2011 de 1133.10 €, de 2012 de 1250.31 €, de 2013 de 1359.74 €, de 2014 de 1295.45 €, de 2015 de 1719.13 € et de janvier à juin 2016 de 727.30 €.

Considérant, le courrier de demande de remise gracieuse de l'agent du 4 octobre 2016, la réalité de l'erreur de l'administration, l'importance de la dette qui en résulte, la situation familiale et financière de l'agent concerné, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui ;

Considérant, le trop perçu de 7220.04 € sur salaire entre janvier 2010 et juin 2016 ;

Considérant, que pour les sommes perçues après le 30 décembre 2011, l'administration peut réclamer les sommes perçues à tort pendant deux ans à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement indu soit un montant de 2222.40 € ;

Considérant, que le Conseil Municipal peut décider de rejeter ou d'admettre dans sa totalité ou partiellement la demande de remise gracieuse de 2222.40 € ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver, la remise totale de la créance.

DEBAT :

Madame TESTUT prend la parole et explique que par rapport à la NBI que l'agent a perçu, à l'époque le texte ne précisait pas si les 18000 € de régie était sur le mois ou sur l'année. Elle ajoute que cet agent avait le droit à la NBI de l'accueil. Selon son calcul, l'agent ne doit pas 2222,40 € à la commune mais 1100 €, en déduisant la NBI de 10 points de l'accueil.

Monsieur le Maire répond que la Lettres FPT-DGCL n° 3 – 10/1997 précisait, à l'époque, et précise toujours, que les 18000 € étaient le seuil mensuel et non annuel. Il ajoute que la NBI de l'accueil est dû aux agents pour les communes de plus de 5000 habitants ce qui n'est pas le cas de Laroque-Timbaut. Aujourd'hui, l'agent ne peut donc prétendre à la NBI de 10 point pour l'accueil d'où les 2222,40 € et non le calcul fait par Madame TESTUT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE avec 1 ABSTENTION (Georges DENYS) d'approuver la remise totale de la créance de 2222.40 € à l'agent communal concerné.

Fait et délibéré.

Point n° 6

Délibération : D-2016-63

Objet : Mise à jour du régime indemnitaire : Indemnité Administration et de Technicité (IAT)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci- dessus ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.A.T. ;

Vu la délibération du 3 décembre 2002 relative au régime indemnitaire du personnel de Laroque-Timbaut, modifiée par délibérations des 10 mars 2003 et 9 août 2003 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 20 septembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources Humaine du 29 juillet 2016 ;

Considérant que le RIFSEEP ne peut être actuellement versé au cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Le Conseil Municipal DECIDE de modifier les dispositions relatives à l'IAT dans les délibérations susvisées comme suit :

Bénéficiaires

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ayant un contrat de plus de 3 mois consécutifs relevant des cadres d'emplois et grades fixés dans le tableau ci-après :

Cadres d'emplois	Grades	Montants de référence annuels à compter du 01.07.2016	Montants de référence annuels à compter du 01.02.2017
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Adjoint administratif territorial de 2ème classe	451,99 €	454,69 €
	Adjoint administratif territorial de 1ère classe	467,09 €	469,89 €
	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	472,48 €	475,32 €
	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	478,95 €	481,83 €
REDACTEURS TERRITORIAUX	Rédacteur (jusqu'à 5ème échelon)	592,22 €	595,77 €
	Rédacteur principal 2ème classe (jusqu'au 4ème échelon)	710,86 €	715,13 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Adjoint technique territorial 2ème classe	451,99 €	454,69 €
	Adjoint technique territorial 1ère classe	467,09 €	469,89 €
	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	472,48 €	475,32 €
	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	478,95 €	481,83 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	467,09 €	469,89 €
	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	472,48 €	475,32 €
	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	478,95 €	481,83 €

- Cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0 et 8 appliqué au montant annuel de référence.
- Les montants de référence sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.
- Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Attributions individuelles

Monsieur le Maire est autorisé à moduler les attributions individuelles en fonction de la manière de

servir de chacun conformément à l'article 5 du décret sus nommé, selon les critères suivants :

- Prise en compte des responsabilités exercées
- Reconnaissance de la manière de servir
- Supplément de travail fourni
- Contribution collective d'une équipe à l'exercice des fonctions
- Existence de sujétions particulières
- Importance des sujétions auxquelles l'agent est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Modalités de maintien et suppression

Cette prime (I.A.T.) sera modulée comme suit :

- En cas d'accident de service : pour les agents relevant du Régime Spécial, cette prime suivra le sort du traitement et pour les agents du Régime Général, cette prime sera versée à 40% le premier mois puis à 20% les mois suivants dans la limite de la rémunération nette perçue antérieurement à l'arrêt.
- En cas de congé de maladie ordinaire, cette prime sera suspendue en totalité au prorata du nombre de jours d'absence.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime sera suspendu dans sa totalité.
Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.
- En cas d'absence pour grève, la retenue de cette prime sera proportionnelle à l'absence de service fait.
- En cas d'absence pour événement familial ou pour événement de la vie courante, cette prime sera suspendue à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence.

Périodicité de versement

Le versement de cette prime sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 novembre 2016.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Abrogation délibération antérieure

La délibération du 7 juin 2016 portant sur l'Indemnité d'Administration et de Technicité est abrogée à compter du 1 novembre 2016.

Le Conseil Municipal entérine à l'UNANIMITE les modalités de l'I.A.T.

Fait et délibéré.

Point n° 7

Délibération : D-2016-64

Objet : Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2002 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 29 juillet 2016 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 20 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise en œuvre des heures supplémentaires et des heures complémentaires ;

Monsieur le Maire, Lionel FALCOZ, expose au Conseil Municipal,

Les agents à temps complet peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires et les agents à temps non-complet des heures complémentaires en raison des nécessités de service à la demande de Monsieur le Maire, d'un élu ou du chef de service qui en fera la demande à l'agent au moyen du formulaire « *Demande d'heures supplémentaires ou complémentaires par l'autorité administrative à un agent* » annexé à la présente délibération.

Sont concernés, les agents titulaires et contractuels de droit public à temps complet et non-complet, de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Techniques Territoriaux
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Pour les agents à temps complet, les heures supplémentaires effectuées seront :

En priorité, récupérées sous forme de repos compensateur d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué (ce repos compensateur sera majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés).

Si le Maire, l'Elu ou le Chef de service juge que la récupération n'est pas compatible avec le bon fonctionnement et la continuité du service, une Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) sera attribuée dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires

demandés par le Maire ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Modalité d'attribution de l'I.H.T.S. :

L'attribution de l'I.H.T.S. est soumise à autorisation du Maire, d'un élu ou du Chef de service via le formulaire « *Demande d'heures supplémentaires ou complémentaires par l'autorité administrative à un agent* » annexé à la présente délibération.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée par la mise en place d'un décompte déclaratif visé par Monsieur le Maire ou le chef de service.

Le paiement de l'I.H.T.S intervient mensuellement, le mois suivant les heures supplémentaires effectuées.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires effectuées seront :

En priorité, récupérées sous forme de repos compensateur d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué (ce repos compensateur sera majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés).

Si le Maire, l'Elu ou le Chef de service juge que la récupération n'est pas compatible avec le bon fonctionnement et la continuité du service, les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent dans le cadre de la réalisation effective de travaux complémentaires demandés par le Maire ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Modalité de rémunération des heures complémentaires :

La rémunération des heures complémentaires est soumise à autorisation de l'autorité administrative via le formulaire « *Demande d'heures supplémentaires ou complémentaires par l'autorité administrative à un agent* » annexé à la présente délibération.

La rémunération de ces travaux complémentaires est subordonnée par la mise en place d'un décompte déclaratif visé par Monsieur le Maire ou le chef de service.

Le paiement des heures complémentaires intervient mensuellement, le mois suivant les heures Complémentaires effectuées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à l'UNANIMITE, d'entériner les modalités de récupérations et de rémunération des heures supplémentaires et des heures complémentaires.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération du 3 décembre 2002 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Fait et délibéré.

Point n° 8

Délibération : D-2016-65

Objet : Détermination des règles de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne Temps

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 29 juillet 2016 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2016 ;

Monsieur le Maire, Lionel FALCOZ, rappelle que par délibération du 10 août 2010 et validation du Comité Technique Paritaire du 20 décembre 2010, le Conseil Municipal a mis en place un Compte Epargne Temps (C.E.T.) pour les agents de la collectivité et demande au Conseil Municipal de préciser les modalités d'application du C.E.T. dans la collectivité.

Il rappelle également que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public (sont exclus du dispositif les stagiaires et les agents sous contrat de droit privé) à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un C.E.T.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (C.E.T.), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

L'ouverture du C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. est de droit pour les agents titulaires et contractuels de droit public et elle peut être demandée à tout moment de l'année à condition d'avoir au moins un an de service.

Cette demande se fera par remise du formulaire « *Demande d'ouverture du C.E.T.* » annexé à la présente délibération, au service gestionnaire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du C.E.T. dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le C.E.T. quand l'agent ne remplirait pas l'une des conditions cumulatives ci-dessus.

L'alimentation du C.E.T.

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires) dans la limite de 5 jours par an.

L'unité d'alimentation du C.E.T. est la durée effective d'une journée de travail. Toute autre durée inférieure à 1 jour de travail est interdite par la réglementation. Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours maximum.

Le service gestionnaire du C.E.T. informera l'agent chaque année de la situation de son C.E.T. au plus tard le 15 janvier de chaque année.

La procédure d'alimentation du C.E.T.

La demande d'alimentation du C.E.T. se fera par le biais du formulaire « *Demande annuelle d'alimentation du C.E.T.* » annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 décembre de chaque année civile.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'utilisation du C.E.T.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T. dès qu'il a 1 jour d'épargné.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T., qu'il soit titulaire ou

contractuel de droit public, uniquement sous la forme de congés.
L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son C.E.T. sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

La Clôture du C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

C'est une dépense obligatoire. L'indemnisation des ayants droits ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son C.E.T. au 31 décembre de l'année précédente.

Abrogation délibération antérieure

La délibération du 10 août 2010 portant sur le Compte Epargne Temps est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

ADOpte à l'UNANIMITE

- les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (C.E.T.), ainsi que les modalités de son utilisation par les agents éligibles à ce dispositif.
- les différents formulaires annexés,

PRECISE

que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 janvier 2017.

que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré.

Point n° 9

Délibération : D-2016-66

Objet : modification de l'application de la journée de solidarité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 modifiant la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées apporte des précisions quant à l'application de ce texte.

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 septembre 2016 ;

Monsieur le Maire, Lionel FALCOZ, expose au Conseil Municipal que la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 modifiant la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées apporte des précisions quant à l'application de ce texte.

Cette journée de solidarité a été fixée par la délibération du 30 novembre 2004, dans notre collectivité, au lundi de Pentecôte. Or, la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 a supprimé la référence au lundi de Pentecôte et précise les modalités de réalisation de la journée de solidarité sans que le Conseil Municipal n'ait repris de délibération.

Il convient donc de délibérer pour fixer les nouvelles modalités de cette journée de solidarité.

Elle peut être accomplie soit par :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai
- Le travail d'un jour de RTT
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 h précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'UNANIMITE que la journée de solidarité sera accomplie :

- **Pour les agents bénéficiaires de RTT** : par la réduction d'1 jour de RTT du nombre total de jours de RTT
- **Pour les agents non bénéficiaires de RTT** :
Agents travaillant sur un temps annualisé : 7 heures seront rajoutées à la durée annuelle du temps de travail à effectuer (1607 h pour un temps complet, proratisé pour un temps non complet).
Agents non annualisés : 7 heures seront déduites des heures supplémentaires effectuées par l'agent. Si l'agent n'effectue pas d'heures supplémentaires : 7 heures seront travaillées en plus des heures normales, en accord avec le chef de service, avec possibilité de fractionnement sur l'année.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, les 7 heures seront proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

PRECISE

que les présentes dispositions prendront effet le **1^{er} janvier 2017**.

Fait et délibéré.

Point n° 10

Délibération : D-2016-67

Objet : Mise en place des autorisations spéciales d'absence (A.S.A.)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 29 juillet 2016 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2016 ;

Monsieur le Maire, Lionel FALCOZ, rappelle que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

Certaines de ses autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient à Monsieur le Maire ou au chef de service de juger de leur opportunité, en tenant compte, à chaque fois, des nécessités de service. Précisons que, par principe, aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pendant un congé annuel.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire ou le chef de service, les autorisations spéciales suivantes pour une année civile.

1/ Autorisations d'absence liées à des évènements familiaux

OBJET	DUREE	OBSERVATION	REFERENCES
<p><u>Mariage</u> - de l'agent - d'un enfant, du père, de la mère - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</p>	<p>3 jours ouvrables 2 jours ouvrables 1 jour ouvrable</p>	<p>- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*</p>	<p>Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 59-3° Art. 226.1 du code du travail Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002</p>
<p><u>Pacte civil de solidarité (PACS)</u> - de l'agent</p>	<p>1 jour ouvrable</p>	<p>- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*</p>	<p>Circulaire FP/7 n° 002874 du 07/05/2001 (FPE)</p>
<p><u>Décès ou maladie très grave</u> - du conjoint - d'un enfant, du père, de la mère - des beau-père, belle-mère, frère, sœur - des autres ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</p>	<p>5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 1 jour ouvrable 1 jour ouvrable</p>	<p>- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale*</p>	<p>Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 59-3° Art. 226.1 du code du travail Circulaire NOR INT A 0200053C du 27/02/2002</p>
<p><u>Naissance ou adoption</u></p>	<p>3 jours</p>	<p>- Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative : au père en cas de naissance, au père ou à la mère en cas d'adoption - Jours éventuellement non consécutifs Jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement **</p>	<p>Loi n° 46-1085 du 18/05/1946 Art. 226.1 du code du travail Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996</p>
<p><u>Garde d'enfant malade</u></p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ***</p>	<p>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)</p>	<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation 30 du 30 Août 1982</p>

		- Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints	
--	--	--	--

**Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14/08/2000).*

*** Cumulable avec le congé de paternité.*

****Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5: $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).*

2/ Autorisations d'absences liées à la maternité

OBJET	DUREE	OBSERVATION	REFERENCES
<u>Actes médicaux nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA)</u>	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative.	Article L1225-16 du code du travail.
<u>Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens médicaux obligatoires ou nécessaires à la PMA</u>	Durée de l'examen Maximum 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative.	Article L1225-16 du code du travail.
<u>Aménagement des horaires de travail à partir du 3^{ème} mois de grossesse</u>	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse, compte tenu des nécessités des horaires du service.	Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996.
<u>Séances préparatoires à l'accouchement</u>	Durée des séances.	Autorisation susceptible d'être accordée, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.	Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996.
<u>Examens médicaux obligatoires</u>	Durée de l'examen.	Autorisation accordée de droit	Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996.
<u>Allaitement</u>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant	Circulaire NOR FPP A 9610038C du 21/03/1996

3/ Autorisations d'absences liées à des évènements de la vie courante

OBJET	DUREE	OBSERVATION	REFERENCES
<u>Rentrée scolaire</u>	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes.	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.	Circulaire annuelle du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État.
<u>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</u>	Le(s) jour(s) des épreuves.	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative.	
<u>Don du sang</u>	À la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative.	J.O. AN (Q) n° 19921 du 18/12/1989
<u>Déménagement de l'agent</u>	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	

4/ Les autorisations d'absence liées à des motifs civiques

OBJET	DUREE	OBSERVATION	REFERENCES
<u>Juré d'assises</u>	Durée de la session	- Autorisation accordée de droit (fonction obligatoire) - L'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale peut être déduite de la rémunération	Code de procédure pénale : articles 266-288 J.O. S (Q) n° 1303 du 13/11/1997
<u>Représentant des parents d'élèves</u> - dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunion des comités de parents et de conseils d'école, - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service	Circulaire n° 1913 du 17/10/1997
<u>Elections prud'homales et révision des listes électorales</u>	Jour du scrutin et durée des commissions	Des autorisations peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une pièce justificative, aux agents désignés comme secrétaire, président, assesseur, délégué ou scrutateur pour ces élections ainsi qu'aux agents désignés comme membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales prud'homales.	Article R.513 du code du travail Circulaire NOR INT B 0200104C du 22/04/2002
<u>Elections des membres des conseils d'administration des</u>	Jour du scrutin	Des autorisations sont susceptibles d'être accordées, sous réserve des nécessités de service et sur	Circulaire ministérielle du 03/10/1983

<u>organismes de sécurité sociale</u>		présentation d'une pièce justificative, aux agents désignés comme électeur – assesseur – délégué pour ces élections.	
<u>Membres des commissions d'agrément pour l'adoption</u>	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation.	Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 59.
<u>Sapeurs-pompiers volontaires</u> Formation initiale Formations de perfectionnement Interventions	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année 5 jours au moins par an Durée des interventions	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	Loi n° 96-370 du 03/05/1996 Circulaire NOR/PRMX990351 9C du 19/04/1999.

5/ Les autorisations d'absence liées à l'exercice d'un mandat

OBJET	DUREE	OBSERVATION	REFERENCES
<p><u>Mandat électif</u></p> <p>1/ Autorisation d'absence accordées aux élus salariés afin d'assister</p> <p>- aux séances plénières du conseil municipal, - aux réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal, - aux réunions des assemblées délibérantes des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (EPCI, SEM, etc.).</p>	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.	<p>- Autorisation accordée de droit après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>	Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123-3, L 2123-7 et L 2123-25, R.2123-1 à R.21.23-3 Circulaire FP-3 n° 2446 du 13 janvier 2005 (fonctionnaires) Loi n° 2002-27 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 95 (non titulaires).
<p>2/ Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions des instances où il siège, aux :</p> <p><u>Maires</u></p>	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.		

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de LAROQUE TIMBAUT (Lot-et-Garonne)

11 octobre 2016

2016 - 94 -

villes d'au moins 10 000 habitants communes de de 10000 habitants	140 heures par trimestre 105 heures par trimestre	- Autorisation accordée de droit après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre, est déterminé en fonction de la durée légale du travail.	Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L 2123-5, L 2123-7 à L 2123-9, R 2123-1 à R 2123-11, R 2123-6 (enseignants) R 2123-2 et R 2123-4 (fonctionnaires) L.5216-4, L.5215-16, L.5214-8, R.5211-3 EPCI)
<u>Adjointes</u> communes d'au moins 30 000 habitants communes de 10 000 à 29 999 habitants villes de - de 10 000 habitants	140 heures par trimestre 105 heures par trimestre 52h30 par trimestre		
<u>Conseillers municipaux</u> villes d'au moins 100000 habitants villes de 30 000 à 99 999 habitants villes de 10 000 à 29 999 habitants villes de 3 500 à 9 999 habitants	52h30 par trimestre 35h00 par trimestre 21h00 par trimestre 10h30 par trimestre		
<u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u> - syndicats de communes - syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI - syndicats d'agglomération nouvelle	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.		
- communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - communautés d'agglomération nouvelle	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.		

6/ Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels

OBJET	DUREE	OBSERVATION	REFERENCES
Mandat syndical - congrès nationaux - congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs - réunions des organismes directeurs de sections syndicales	10 jours par an 20 jours par an 1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	Autorisation accordée de droit sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis.	Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 59-1. Décret n° 85-397 du 03/04/1985.
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation	Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 9-2. Décret n° 85-397 du 03/04/1985 article 15.
Surveillance médicale du service de médecine professionnelle et		Autorisation accordée de droit pour permettre aux agents d'effectuer la	Décret n° 85-603 du 10/06/1985 article 23.

préventive et examens médicaux complémentaires		visite médicale et de subir les examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine professionnelle et préventive.	
--	--	---	--

Monsieur le Maire précise :

- que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
- les demandes devront être transmises à Monsieur le Maire ou au Chef de Service de la même manière que pour les congés payés.
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 10 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent.
- les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.
- lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période précitée, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

ADOpte à l'UNANIMITE

-le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ;
-les propositions de Monsieur le Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences,

PRECISE

que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1 janvier 2017**.

Fait et délibéré.

Point n° 11

Délibération : D-2016-68

Objet : Détermination des ratios « Promus-Promouvables »

Vu la loi n°84 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale

Vu la délibération du 23 juillet 2007 portant détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grades ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2016 ;

Monsieur le Maire, Lionel FALCOZ, rappelle que par délibération du 23 juillet 2007, le Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, a fixé pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu, en déterminant pour chaque grade, un taux d'accessibilité appelé « ratio promu-promouvables ».

Il indique que cette délibération du 23 juillet 2007 ne prend pas en compte certaines filières et certains grades présents dans la collectivité aujourd'hui. Cette situation ne permet pas l'avancement de l'ensemble des agents de la commune, créant ainsi une inégalité de traitement des agents.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour les ratios « promu-promouvables » pour l'ensemble des filières présentes dans les effectifs de la commune de Laroque-Timbaut afin de permettre une gestion optimale de la carrière de tous les agents.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les ratios d'avancement de grade pour la commune à 100% pour toutes les filières et tous les grades pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré DECIDE à l'UNANIMITE :

- que la présente délibération annule et remplace la délibération 23 juillet 2007 qui est de ce fait abrogée;
- d'adopter les ratios d'avancement de grade à 100% pour toutes les filières et tous les grades.

Fait et délibéré.

Point n° 12

Délibération : D-2016-69

Objet : Création d'un emploi dans le cadre d'avancements de grade et mise à jour du tableau des effectifs

Vu la loi n°84 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus précisément son article 34 ;

Considérant le tableau des effectifs de la commune des emplois permanents ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 5 octobre 2016 ;

Monsieur Lionel FALCOZ, Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'Adjoint Technique 1^{ère} classe à temps non complet (26 h par semaine) pour assurer les missions d'aide à la préparation et à l'élaboration des repas pour la restauration scolaire et l'entretien des locaux.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications, et **après avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE à l'UNANIMITE la création d'un emploi d'Adjoint Technique 1^{ère} classe à temps non complet (26 h par semaine) à compter de cette même date et la mise à jour du tableau des effectifs** comme suit :

	Titulaire du poste	Situation au 11 octobre 2016		Nouvelle situation					
		Nombre de postes	Temps de travail	Nombre de postes	Temps de travail				
Administratif	Attaché Territorial	Florence VIDAL	1	Temps Complet	35h	1	Temps Complet	35h	
	Rédacteur	Non pourvu	1	Temps Complet	35h	1	Temps Complet	35h	
	Adjoint Administratif 1ère classe	Mireille RICHARD	1	Temps Complet	35h	1	Temps Complet	35h	
	Adjoint Administratif 1ère classe	Non pourvu	1	Temps Non Complet	17h	1	Temps Non Complet	17h	
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	Non pourvu	1	Temps Complet	35h	1	Temps Complet	35h	
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	Non pourvu	1	Temps Complet	35h	1	Temps Complet	35h	
	Adjoints Administratif 2ème classe	Non pourvu	1	Temps Complet	35h	1	Temps Complet	35h	
	Adjoints Administratif 1ère classe	Non pourvu	1	Temps Complet	35h	1	Temps Complet	35h	
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	Non pourvu	1	Temps Complet	35h	1	Temps Complet	35h	
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	Jackie GUILLO	1	Temps Complet	35h	1	Temps Complet	35h	
Technique	Adjoint Technique Principal 2ème classe	Maxime FRISCIA	1	Temps Complet	35h	1	Temps Complet	35h	
	Adjoints Technique 1ère classe	Michel BIANCHI-	1	Temps Complet	35h	1	Temps Complet	35h	
	Adjoints Technique 1ère classe	Cécile TERRIERE				1	Temps Non Complet	26h	
	Adjoints Technique 1ère classe	Non pourvu	1	Temps Non Complet	29h	1	Temps Non Complet	29h	
	Adjoints Technique 1ère classe	Olivier DA SILVA	1	Temps Complet	35h	1	Temps Complet	35h	
	Adjoints Technique 2ème classe	Marjorie CORNEILLE	1	Temps Complet	35h	1	Temps Complet	35h	
	Adjoints Technique 2ème classe	Cécile TERRIERE	1	Temps Non Complet	26h	0	Temps Non Complet	26h	
	Adjoints Technique 2ème classe	Claudine TOVO	1	Temps Non Complet	29h	1	Temps Non Complet	29h	
	Adjoints Technique 2ème classe	Jean-Jacques BERRY	1	Temps Non Complet	17h30	1	Temps Non Complet	17h30	
	Adjoints Technique 2ème classe	Non pourvu	1	Temps Non Complet	5h	1	Temps Non Complet	5h	
	Adjoints Technique 2ème classe	Non pourvu	1	Temps Non Complet	21h	1	Temps Non Complet	21h	
	Adjoints Technique 2ème classe	Non pourvu	1	Temps Non Complet	24h	1	Temps Non Complet	24h	
	Adjoints Technique 2ème classe	Non pourvu	1	Temps Non Complet	15h30	1	Temps Non Complet	15h30	
	Social	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle 1ère classe	Emilie FITTE	1	Temps Complet	35h	1	Temps Complet	35h

PRECISE

que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré.

Point n° 13

Délibération D- 2016-70

Objet : Approbation de la Charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Monsieur le Maire, Lionel FALCOZ, expose au Conseil Municipal que les ATSEMS sont reconnues comme des membres à part entière de la communauté éducative, et comme des acteurs importants de la continuité éducative entre les différents temps de l'enfant. Aussi, après la demande faite par les agents, il a été considéré opportun et nécessaire d'établir une Charte des ATSEM. Ainsi, et à partir d'une large concertation avec l'ensemble des agents et des enseignants, cette Charte a fait l'objet d'une relecture et d'un enrichissement, afin de répondre au mieux aux nouveaux rythmes éducatifs.

Ce document a principalement pour objectifs de :

- constituer un outil collaboratif, une référence commune à l'équipe enseignante et aux ATSEM ;
- garantir la cohérence de fonctionnement entre la Mairie et l'Ecole ;
- contribuer à renforcer le lien entre l'école et la famille ;
- participer à la continuité éducative et à la cohérence des temps de l'enfant ;

Sur ces bases, et rappelant que ce document a été présenté et validé par le Comité Technique du 20 septembre 2016, **le Conseil Municipal DECIDE, à l'UNANIMITE d'adopter la Charte ATSEM** telle que présentée en annexe.

Fait et délibéré.

Point n° 14

Délibération D- 2016-71

Objet : Indemnisation des congés annuels non pris pour cause de maladie ou de décès lors de la cessation définitive des fonctions

Vu l'article 55 du décret n°85-1250 du 25 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant l'aménagement du temps de travail ;

Vu la Jurisprudence européenne, CJUE C-214/10 du 22 novembre 2011) ;

Vu l'article 5 du décret 88-145 du 15 février 1988 ;

Vu la circulaire COT/B/1117639 du Ministre de l'Intérieur du 8 juillet 2011 ;

Vu la jurisprudence du Tribunal Administratif d'Orléans du 30 janvier 2015 ;

Considérant, l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 5 octobre 2016 ;

Monsieur le Maire, Lionel FALCOZ, expose au Conseil Municipal que l'article 5 du décret n°85-1250 du 25 novembre 1985 dispose que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale, et qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Il informe cependant le Conseil Municipal que deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne ont rappelé en 2009 que l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 énonce un droit à congé annuel payé de quatre semaines minimum pour tous les salariés publics et privés et précise notamment qu'une période minimale de congé payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.

La directive et la jurisprudence européennes ont conduit à la publication de la circulaire COT/B/1117639 du 8 juillet 2011, qui prévoit notamment que l'agent qui n'a pas pu prendre ses congés annuels avant la cessation définitive de ses fonctions, du fait de sa maladie, peut percevoir une indemnité financière pour congés non pris.

Le décret n°85-1250 du 25 novembre 1985 devrait être modifié pour tenir compte de la jurisprudence européenne qui s'impose à la réglementation nationale.

La période de report admissible des congés lorsque l'agent s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives peut être limitée à 15 mois (Jurisprudence européenne, CJUE C-214/10 du 22 novembre 2011)

Monsieur le Maire propose, par conséquent, au Conseil Municipal d'autoriser le paiement des congés annuels payés non pris par un agent du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie, dans la limite 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine (jurisprudence TA Orléans 30 janvier 2015), en cas de départ à la retraite ou de décès.

En l'absence de disposition législative et règlement en droit français concernant les modalités d'indemnisation, Monsieur le Maire propose d'appliquer l'indemnisation prévue pour les agents contractuels dans l'article 5 du décret 88-145 du 15 février 1988 à savoir 10% du salaire annuel.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE avec 4 CONTRE (Georges DENYS, France LASFARGUES, Gérard THOMAS et Françoise TESTUT) d'autoriser le paiement des congés annuels non pris par un agent du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie, dans la limite 20 jours (jurisprudence TA Orléans 30 janvier 2015), en cas de départ à la retraite ou de décès.

- de limiter la période de report pour les congés dus au titre des années écoulées à 15 mois.
- d'indemniser les congés annuels sur la base de l'indemnisation prévue par l'article 5 du décret 88-145.

- **de verser l'indemnisation des congés annuels aux ayant droits en cas de décès de l'agent.**

PRECISE que les crédits nécessaires au paiement seront ouverts au budget.

Fait et délibéré.

Point n° 15

Délibération D- 2016-72

Objet : Indemnisation des jours sur le Compte Epargne Temps non pris pour cause de maladie lors de la cessation définitive des fonctions

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 10 août 2010 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines du 5 octobre 2016 ;

Monsieur Lionel FALCOZ, Maire expose qu'en cas de fin de relation de travail, aucune indemnisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps qui n'ont pu être pris pour cause de maladie n'est prévue en l'état du droit actuel et de la jurisprudence actuelle, quand la délibération de la collectivité relative au CET ne prévoit pas la monétisation ce qui est le cas à Laroque-Timbaut. Le principe est que le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Néanmoins cette indemnisation est possible mais reste à l'appréciation de la collectivité. Le cas échéant, la collectivité décide du nombre de jours à indemniser et du montant de l'indemnisation.

Monsieur le Maire propose que l'indemnisation des jours sur le CET non pris pour cause de maladie lors de la cessation définitive des fonctions soit la même que l'indemnisation forfaitaire telle que prévu par l'article 10-1 du décret 2004-878 du 26 août 2004 : « *en cas de décès de l'agent les droits acquis au titre de son Compte Epargne Temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montant, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux mentionné à l'article 7* ».

Catégorie A : 125 € par jour

Catégorie B : 80 € par jour

Catégorie C : 65 € par jour

Les congés épargnés sur le CET, non pris pour cause de maladie, pourraient être pris en compte dans la limite d'un droit à indemnisation de 20, 30, 40, 50, 60 jours par an.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE avec 4 CONTRE (Georges DENYS, France LASFARGUES, Gérard THOMAS, Françoise TESTUT).

- d'autoriser l'indemnisation des jours sur le CET non pris pour cause de maladie selon le barème prévu par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 en cas de décès.
- de limiter le droit à indemnisation à **20 jours par an.**

PRECISE que les crédits nécessaires au paiement sont ouverts au budget.

Fait et délibéré.

Point n° 16

Délibération D- 2016-73

Objet : CDG 47 Convention prestation d'aide au recrutement

Monsieur le Maire, Lionel FALCOZ rappelle que lors de la réunion du 26 janvier 2016, le Conseil Municipal a décidé d'ouvrir un poste d'agent de gestion financière et administrative à temps complet. Ce poste a été pourvu par du 1 mai au 31 juillet 2016 par un agent administratif 2^{ème} classe. Aujourd'hui ce poste est non pourvu. La déclaration de vacance d'emploi n° V04716094783001 a été effectuée le 12 septembre 2016.

La commune a besoin d'un agent administratif polyvalent. L'agent recruté aura pour principales tâches notamment : comptabilité et gestion financière des budgets communaux et CCAS ainsi que les budgets annexes, élaboration et état de contrôle des états de paies. Il suppléera la Secrétaire Générale sur la gestion et le suivi des dossiers de fonds, ainsi que l'agent d'accueil en son absence.

Le recrutement étant une procédure complexe et délicate, **Monsieur le Maire, propose** au Conseil Municipal de passer une convention avec le Centre de Gestion pour une prestation d'aide au recrutement.

Cette prestation, qui s'élève à 850 €, comprend :

- Aide à l'examen des candidatures et présélection
- Réalisation du support des entretiens
- Conception et participation aux entretiens
- Elaboration d'une préconisation

Après délibération, le Conseil Municipal, DECIDE avec 5 ABSTENTIONS (Carole BARRAN-SOULACROIX, Georges DENYS, France LASFARGUES, Gérard THOMAS et Françoise TESTUT) d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation d'aide au recrutement avec le CDG 47 pour un montant de 850 €.

Fait et délibéré.

Point n° 17

Délibération D-2016-74

Objet : Modification du délégué représentant les agents au CNAS

Monsieur Lionel FALCOZ, Maire, rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 17 juin 2014 Madame Patricia BONNIN-BLOIS a été désignée déléguée représentant des élus et Madame Florence VIDAL, déléguée représentant des agents au sein du Centre National d'Action Sociale (CNAS).

Suite à l'indisponibilité de Madame Florence VIDAL, il y a lieu de désigner un nouveau délégué représentant des agents au sein du Centre National d'Action Sociale (CNAS) auquel la commune adhère depuis 2008.

Monsieur le Maire propose de désigner Elodie PRADAT qui assure le remplacement de Madame Florence VIDAL au sein de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, accepte la proposition de nomination :

- ✘ d'Elodie PRADAT en tant que déléguée représentant les agents.

Fait et délibéré.

Monsieur le Maire remercie la commission Ressources Humaines pour son investissement et son travail. Toutes les délibérations seront intégrées dans le règlement intérieur qui passera au Comité Technique du 13 décembre 2016 pour application au 1^{er} janvier 2017. Le règlement intérieur sera mis à jour chaque année en fonction des nouvelles réglementations.

Point n° 18

Délibération D-2016-75

Objet : Débat sur les orientations du PADD du PLUih de la CAGV

Vu la délibération n°01/2015 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) du 12 février 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUih) sur l'intégralité de son territoire,

Vu la délibération n°67/2016 du Conseil Communautaire de la CAGV du 1^{er} juillet 2016, complétant la délibération n°01/2015 précitée,

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, précisant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire de la CAGV et des conseils municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu le PADD à débattre communiqué aux Conseillers Municipaux,

Considérant que le débat s'est tenu le 23 septembre 2016 au sein du Conseil Communautaire de la CAGV,

Considérant la présentation des orientations générales du PADD qui s'appuient sur 3 grands axes :

- Soutenir l'économie agricole et préserver nos ressources naturelles,
- Valoriser la qualité de nos paysages et de notre patrimoine pour promouvoir le territoire,
- Conforter le rôle des centralités existantes et respecter les principes d'équilibre et de complémentarité des espaces urbains et ruraux.

Monsieur Lionel FALCOZ, Maire expose que ce document confirme le dynamisme du plateau Roquentin. Il est à noter que si certaines zones déjà développées comme Bias ou Villeneuve-sur-Lot, il est aussi important que les communes rurales gardent la possibilité d'attirer des entreprises.

Les orientations pour la protection des espaces agricoles, consistent à préserver les terres agricoles, leurs capacités productives et reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux et paysages et à pérenniser le potentiel agricole et conforter les exploitations agricoles et contribuer à la viabilité économique des sites d'exploitations agricoles.

Les orientations pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques, consiste à préserver les « cœurs de biodiversité », à maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques et à préserver ou créer des espaces favorables à la biodiversité au sein des zones urbaines et d'urbanisation future.

Les orientations pour la prévention des risques, des pollutions et des nuisances, consistent à préserver les populations et les biens contre le risque inondation et réduire la vulnérabilité du territoire, à préserver les populations et les biens contre le risque incendie de forêt, à préserver les populations et les biens contre les risques mouvement de terrain et à réduire l'exposition des populations et des biens aux risques et nuisances générés par les activités et les transports.

Les orientations pour la préservation de la qualité de l'eau et de la ressource en eau, consistent à assurer une bonne gestion des eaux usées et à garantir une ressource en eau potable de qualité et en quantité suffisante.

Les orientations pour l'adaptation au changement climatique et la maîtrise de l'énergie, consistent à favoriser la présence du végétal et de l'eau en milieu urbain pour rafraîchir et atténuer les îlots de chaleur, à mettre en œuvre les conditions visant à améliorer les performances énergétiques et le confort climatique des bâtiments et à promouvoir une agglomération productrice d'énergies renouvelables.

Les orientations pour le cadre de vie, le paysage et le patrimoine, consistent à protéger les sites d'intérêt et de forte sensibilité paysagère et patrimoniale, socles du développement du territoire, à respecter les singularités et les valeurs architecturales du Grand Villeneuvois, à préserver et valoriser les patrimoines et les paysages culturels du Grand Villeneuvois, à d'améliorer l'attractivité et l'image de marque du territoire par l'aménagement et requalification des infrastructures et des zones d'activités.

Les orientations pour les loisirs et le tourisme, consistent à développer le tourisme fluvial sur le Lot, à valoriser le patrimoine local et sa mise en réseau, en cohérence avec le label Pays d'Art et d'Histoire, à développer l'agrotourisme et valoriser les produits du terroir comme atouts d'attractivité et à développer les infrastructures touristiques.

Les orientations d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, consistent à maintenir le rôle de polarité structurante du grand Villeneuvois à l'échelle élargie de son bassin de vie (environ 110000 habitants) et à développer le territoire en s'appuyant sur l'organisation et les centralités existantes.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain consistent à modérer la consommation foncière à 40%.

Les orientations pour l'habitat consistent à adopter un rythme de construction adapté aux besoins, à promouvoir un développement de l'habitat diversifié et équilibré géographiquement, à requalifier le parc ancien, à développer l'offre sociale en adéquation avec les besoins, à anticiper le vieillissement et à répondre aux besoins des publics spécifiques.

Les orientations pour l'équipement commercial consistent à privilégier la proximité des lieux de vie et des lieux d'achat pour les besoins quotidiens, hebdomadaires et occasionnels légers des usagers, à faire du commerce un levier de renforcement de l'attractivité du centre-ville de Villeneuve-sur-Lot, à conforter le rôle commercial de Sainte-Livrade sur Lot et Laroque-Timbaut, à privilégier des logiques de maintien du commerce existant et améliorer la lisibilité des espaces marchands de périphérie.

Les orientations pour le développement économiques consistent à anticiper les besoins pour se donner les moyens de soutenir et de renforcer l'activité économique sur le territoire, à définir une stratégie territoriale de positionnement économique équilibré et maîtrisé sur le territoire et à veiller à une meilleure qualité d'image des sites d'activités existants et à venir.

Les orientations pour la mobilité et les réseaux de communication consistent à améliorer les conditions d'échanges interurbains à caractère quotidiens et économiques, à consolider l'offre de transport collectifs et les possibilités d'intermodalités, à développer les pratiques touristiques et au quotidien des déplacements doux, à améliorer progressivement la desserte numérique de l'Agglomération et à veiller à la desserte numérique dans les nouveaux projets d'aménagement.

Le Conseil Municipal, PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Point n° 19

Délibération D-2016-76

Objet : Présentation du rapport d'activité de la CAGV pour l'exercice 2015

Monsieur Lionel FALCOZ, Maire expose que l'article 34 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a renforcé les dispositions relatives à la transparence financière au sein des intercommunalités à fiscalité propre.

Désormais, l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé:
«Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.....»

Un compte-rendu complet du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, pour l'exercice 2015, est présenté au Conseil Municipal par Monsieur Lionel FALCOZ, Maire de la Commune.

La totalité du rapport de la CAGV a été communiquée au Conseil Municipal et demeure consultable en Mairie.

Oùï l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, PREND ACTE du rapport d'activité de la CAGV, transmis par le Président, pour l'exercice 2015.

Point n° 20

Délibération D-2016-77

Objet : Présentation du rapport d'activité du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne pour l'exercice 2015

Monsieur Lionel FALCOZ, Maire expose que l'article 34 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a renforcé les dispositions relatives à la transparence financière au sein des intercommunalités à fiscalité propre.

Désormais, l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé:
«Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.....»

Un compte-rendu complet du rapport d'activité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne, pour l'exercice 2015, est présenté au Conseil Municipal par Monsieur le Maire.

La totalité du rapport de la structure a été communiquée au Conseil Municipal et demeure consultable en Mairie.

Oùï l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, PREND ACTE du rapport d'activité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne, transmis par le Président, pour l'exercice 2015.

Point n° 21

Délibération D-2016-78

Objet : Désignation des représentants de la commune (titulaires et suppléants) du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L.5211-6-1 ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Masse et de la Laurendanne et notamment l'article 5 relatif à l'administration du Comité et précisant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Monsieur Lionel FALCOZ, Maire, expose que le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de Laurendanne a réalisé une modification de ses statuts pour se transformer en syndicat mixte fermé « à la carte ». Cette procédure est rendue nécessaire afin de clarifier la situation juridique entre l'Agglomération d'Agen, le Syndicat et ses communes membres, mais également se conformer au contenu de la loi « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

L'objet du syndicat s'articulera autour de deux axes : les missions communes et les missions optionnelles liées au bassin vert.

Toutes les communes membres du Syndicat ont délibéré favorablement sur la modification des statuts. Aussi, conformément aux statuts adoptés, il convient de désigner pour la commune de Laroque-Timbaut :

Comité Syndical Plénier :

2 titulaires - 1 suppléant (2 voix)

Comité Syndical Restreint missions communes :

2 titulaires - 1 suppléant (2 voix)

Comité Syndical Restreint missions optionnelles :

2 titulaires - 1 suppléant (2 voix)

Précisant que les membres élus peuvent être les mêmes pour les trois formations, soit Comité Plénier, Comité restreint missions communes, Comité restreint missions optionnelles ;

Ouï l'exposé de son rapporteur ;

Après avoir procédé à l'appel à candidature, pour la désignation des représentants de la commune au SMAML « Comité Syndical Plénier » ; « Comité Syndical Restreint mission communes » ; Comité Syndical Restreint missions optionnelles » se sont portés candidats pour les postes de délégués titulaires :

✚ Madame Carole BARRAN-SOULACROIX

✚ Monsieur Jean-Jacques DULAURIER

S'est portée candidate pour le poste de délégué suppléant :

✚ Madame Patricia BONNIN-BLOIS

En l'absence d'autres candidats, **ont été proclamés à l'UNANIMITE** représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML) :

Comité Syndical Plénier :

Titulaires : Madame Carole BARRAN-SOULACROUX et Monsieur Jean-Jacques DULAURIER

Suppléant : Madame Patricia BONNIN-BLOIS

Comité Syndical Restreint missions communes :

Titulaires : Madame Carole BARRAN-SOULACROUX et Monsieur Jean-Jacques DULAURIER

Suppléant : Madame Patricia BONNIN-BLOIS

Comité Syndical Restreint missions optionnelles :

Titulaires : Madame Carole BARRAN-SOULACROUX et Monsieur Jean-Jacques DULAURIER

Suppléant : Madame Patricia BONNIN-BLOIS

Fait et délibéré.

Point n° 22

Délibération D-2016-79

Renouvellement du contrat de groupe assurance des risques statutaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du 1^{er} septembre 2015 ;

Monsieur Lionel FALCOZ, Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 1^{er} septembre 2015, demandé au Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur Lionel FALCOZ, Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal doit déterminer le personnel assuré. Le contrat peut couvrir uniquement les agents CNRACL et/ou les agents IRCANTEC titulaires et/ou contractuels. Le Conseil Municipal doit également choisir la franchise applicable pour la maladie ordinaire. Ce risque fait l'objet de franchises de différentes durées (10, 15, et 30 jours pour les agents CNRACL et 10 et 15 jours pour les agents IRCANTEC).

Estimation financière

Agents CNRACL	Estimation 2016 pour cotisation 2017		
	Taux de cotisation	Estimation salaires bruts 2016	Estimation de la cotisation
Tous risques franchise 10 jours par arrêt maladie ordinaire	6,45%	191 03,04 €	12 321,89 €
Tous risques franchise 15 jours par arrêt maladie ordinaire	6,14%	191 037,04 €	11 729,67 €
Tous risques franchise 30 jours par arrêt maladie ordinaire	5,72%	191 037,04 €	10 927,32 €
Agents IRCANTEC titulaires	Estimation 2016 pour cotisation 2017		
	Taux de cotisation	Estimation salaires bruts 2016	Estimation de la cotisation
Tous risques franchise 10 jours par arrêt maladie ordinaire	1,15%	23 769,73 €	273,35 €
Tous risques franchise 15 jours par arrêt maladie ordinaire	1%	23 769,73 €	237,70 €

Agents IRCANTEC contractuels	Estimation 2016 pour cotisations 2017		
	Taux de cotisation	Estimation salaires bruts 2016	Estimation de la cotisation
Tous risques franchise 10 jours par arrêt maladie ordinaire	0,15%	55 103,13 €	633,69 €
Tous risques franchise 15 jours par arrêt maladie ordinaire	1%	55 103,13 €	551,03 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, DECIDE :

- **d'accepter la proposition du courtier SOFAXIS**, et de l'assureur CNP Assurances :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Agents assurés : OUI NON

Nombre d'agents : 9

Liste des risques garantis :

Le décès, l'accident de service et maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire), la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), et la maternité / l'adoption / la paternité / la solidarité familiale.

Avec une franchise de **15 jours** par arrêt en maladie ordinaire au taux de **6,14 %**.

Garantie des taux : 2 ans.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC :**

Agents assurés : OUI NON

Nombre d'agents : 2

Liste des risques garantis :

Accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité/adoption/paternité, maladie ordinaire.

Avec une franchise de **10 jours** par arrêt en maladie ordinaire au taux de **1,15 %**.

Garantie des taux : 3 ans.

➤ **Agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC :**

Agents assurés : OUI NON

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

Fait et délibéré.

Point n° 23

Délibération D- 2016-80

Objet : Admission en non-valeurs

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant, l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant, sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant, que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil Municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Monsieur le Maire, Lionel FALCOZ, expose que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres correspondant aux listes des produits irrécouvrables n° 1684990815 et n° 2081240215 dressées par le comptable public, restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public pour la somme de 956.25 €. Il convient de décider des titres que le Conseil Municipal souhaite admettre en non-valeur. Monsieur le Maire, rappelle qu'une non-valeur n'est pas une annulation. La commune pourra toujours recouvrer.

Monsieur le Maire, présente au Conseil Municipal la liste des produits irrécouvrables suivante :

Exercice	N° Titre	Montant	Nature de la créance	Motif de la présentation
2011	391	9,28 €	Restaurant scolaire : Brechoteau	Poursuite sans effet / RAR inférieur seuil poursuite
2011	53	374,64 €	Trésorerie de Laroque	Poursuite sans effet
2014	225	41,76 €	Restaurant scolaire : Altcetegaray	Poursuite sans effet / RAR inférieur seuil poursuite
2014	38	262,15 €	Loyer La Poste	Poursuite sans effet / RAR inférieur seuil poursuite
2014	71	28,07	Restaurant scolaire : Thumelin	RAR inférieur seuil poursuite
2014	256	17,4	Restaurant scolaire : Soubes	RAR inférieur seuil poursuite
2014	229	4,8	Restaurant scolaire : Bernadet	RAR inférieur seuil poursuite
2014	34	0,1	Loyer Holenstein	RAR inférieur seuil poursuite
2014	385	88,4	Restaurant scolaire : Vogelgesang	NPAI

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de LAROQUE TIMBAUT (Lot-et-Garonne)

11 octobre 2016

2016 - 108 -

2014	58	23,49	Restaurant scolaire : Teffot	RAR inférieur seuil poursuite
2015	117	4,31 €	Restaurant scolaire : Wintzer	Poursuite sans effet / RAR inférieur seuil poursuite
2015	348	21,04 €	Restaurant scolaire : Lavanelle	Poursuite sans effet / RAR inférieur seuil poursuite
2015	615	5,25 €	Restaurant scolaire : Malgouyres - Lunardel	Poursuite sans effet / RAR inférieur seuil poursuite
2015	683	33,04 €	Restaurant scolaire : Masson	Poursuite sans effet / RAR inférieur seuil poursuite
2015	710	5,26 €	Restaurant scolaire : Lavenelle	Poursuite sans effet / RAR inférieur seuil poursuite
2015	980	37,24 €	Restaurant scolaire : Regnard	Poursuite sans effet / RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL		956,25 €		

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, avec 1 ABSTENTION (Georges DENYS), d'approuver la totalité de la liste des produits irrécouvrables pour un montant total de 956,25 €.

Fait et délibéré.

Point n° 24

Délibération D- 2016-81

Objet : Droit de Prémption Urbain

Monsieur Lionel FALCOZ, Maire, présente au Conseil Municipal quatre déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A) pour des ventes devant se réaliser sur la Commune, située en zone AC145, AA7, ZT104, ZT106P, AB93, AB225 du PLU. Le droit de préemption urbain (D.P.U.) a été transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Villenouvois mais la commune peut toutefois solliciter une délégation de compétence.

MANZOCCO Liliane

Maison d'habitation de 115 m² située **2 rue Jasmin**, parcelle AC145 (610 m²).

FEYT Jean et Yvette

Maison d'habitation de 142 m² située **52 rue Monplaisir**, parcelle AA7 (615 m²).

SCI TANA

Maison d'habitation de 199 m² située **Lieu-dit Pourret**, parcelles ZT104 (2530 m²) et ZT106P (2414 m²).

AGUTES Monique

Maison d'habitation de 120 m² située **7 rue Monplaisir**, parcelles AB83 (186 m²) et AB225 (35 m²).

Après délibération, le Conseil Municipal, DECIDE à l'UNANIMITE, de ne pas solliciter de délégation de compétence de la CAGV pour ces quatre ventes.

Fait et délibéré.

Point n° 25

Objet : Points divers

« Edéniales »

Monsieur BERNARD souhaite faire un point sur les Edéniales. Il a déjà donné l'information en réunion du CCAS. La structure fonctionne. Une 3^{ème} famille devrait prendre ses fonctions au mois de décembre. Concernant les tarifs, Monsieur BERNARD a pu les obtenir d'une famille et non pas de l'association. Il apparaît que les 10% de congés payés sont inclus dans les frais. L'idée de familles de remplacement apparaît donc obsolète.

Monsieur le Maire précise que nous sommes sur des tarifs élevés.

Pétition chats, stationnement

Monsieur Bernard expose au Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'une pétition.

Madame LASFARGUES précise qu'il ne s'agit pas d'une pétition mais d'une constatation, d'une communication.

Monsieur BERNARD, souhaite que les membres du Conseil se réunissent pour trouver une solution pour réduire les nuisances des pigeons, des chats, des stationnements illégaux.

Madame LASFARGUES ajoute qu'il y a aussi des rats.

Monsieur le Maire comptait revenir vers les signataires de cette « communication » avec des éléments concrets et précis et c'est pour cela que l'arrêté relatif au fait de nourrir des animaux errants et particulièrement des chats a été pris. La commune est en train de passer une convention avec « 30 millions d'amis » qui prendra en charge le financement des stérilisations. La commune ne peut lancer une action de ramassage de chats sans un support légal. Le protocole est en cours de finalisation. Actuellement il est soumis aux différentes associations.

Dans ce protocole, la stérilisation sera le principe et l'euthanasie l'exception si l'état de santé de l'animal ne permet pas de le garder en vie.

Monsieur le Maire rappelle le cadre légal : les animaux domestiques ne doivent pas se situer à plus de 1000 mètres du domicile de leur propriétaire (Code Rural : Article L211-23).

Avant de lancer une opération de ramassage, la population sera informée par voie de presse une semaine avant afin que les propriétaires de chats puissent les garder chez eux le temps de cette opération de ramassage.

Madame LASFARGUES insiste sur le fait de demander aux dames qui nourrissent les chats sauvages de ne plus les nourrir.

Monsieur le Maire répond que cela a été fait plusieurs fois et depuis longtemps. Pour certains usagers qui nourrissent les chats, qui se garent mal, qui font faire les besoins de leur chien sur la place de la Mairie... la vie collective ne fait pas partie de leur préoccupation.

Monsieur le Maire précise que concernant les pigeons, des cages ont été achetées par le Policier Rural. Ces cages ne seront pas facturées à la commune car elles servent aussi au Policier Rural pour d'autres communes. Les services techniques vont faire le nécessaire pour que ces cages à pigeons soient installées dans l'ancien pigeonnier.

Ces deux actions menées de front devrait permettre de régler les problèmes.

La commission Voirie va aussi s'attaquer à la mise à jour de l'arrêté concernant la circulation et le stationnement. Une fois cet arrêté pris, la commune aura la base juridique pour aller plus loin notamment contre les usagers irrespectueux et manquant de civisme.

Monsieur le Maire ajoute qu'il ne voit pas d'un bon œil que certaines personnes qui signent cette « communication » soient les mêmes dont les compagnons sont les premiers à se garer n'importe où et n'importe comment.

Pour conclure sur les trois points principaux de cette « communication » à savoir, les chats, les pigeons et le stationnement, des actions concrètes sont en train d'être mises en place dont la commune mesurera les effets avec le temps.

Monsieur le Maire à l'intention d'inviter tout les signataires de cette « communication », une fois que le protocole et les arrêtés seront finalisés, afin de les informer des mesures prises.

Commission animation et Culture

Madame SOULACROIX prend la parole, en tant que membre de la commission culture et animation, pour demander aux autres membres de cette commission leur accord pour que Patrick POURCEL, nouveau membre, puisse assister à la réunion prévue vendredi 14 octobre 2016 à 18h.

Les membres de la commission animation et culture sont d'accord à l'unanimité pour que Patrick POURCEL assiste à la prochaine réunion.

Rôle du Policier Rural

Madame TESTUT demande des précisions sur le rôle du Policier Rural quant à ses pouvoirs de police concernant le code de la route.

Monsieur le Maire répond que le Policier Rural est mandaté par la Mairie pour des missions précises (pigeons, chasse, code rural, écobuage...). De part le Tribunal d'Instance, il a d'autres habilitations. Par exemple, il est habilité par la gendarmerie pour intervenir sur le code de la route mais il n'a pas reçu la mission de la Mairie de faire du contrôle routier à Laroque-Timbaut. En revanche, de part son habilitation, il peut être amené à faire remarquer aux usagers leurs erreurs relatives au code de la route mais il ne peut pas verbaliser car la commune ne l'a pas missionné pour cela.

Site internet de la commune

Madame TESTUT explique que certains administrés lui ont fait remarquer que les comptes rendus des Conseils Municipaux ne sont plus en ligne sur le site internet de la commune depuis quelques mois alors que c'est une obligation.

Monsieur le Maire répond qu'aujourd'hui la commune n'a pas la possibilité de mettre à jour le site existant. Effectivement lorsqu'une collectivité dispose d'un site internet, qu'elle peut mettre à jour, l'obligation est effective.

Le site internet va être complètement refait. Une consultation est en cours. La commune aura reçu tout les devis à la fin du mois. Quand le nouveau site sera en ligne, les comptes rendus des Conseils Municipaux y seront également.

La secrétaire de séance
Patrick POURCEL

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de LAROQUE TIMBAUT (Lot-et-Garonne)

11 octobre 2016

2016 - 111 -

Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement	Jean-Claude BOLOGNINI Signature ou cause de non émargement	Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement <i>Absent avec pouvoir</i>	Carole BARRAN-SOULACROIX Signature ou cause de non émargement
Eric FLESCHE Signature ou cause de non émargement	Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement	Patricia BONNIN-BLOIS Signature ou cause de non émargement	Patrick LESUEUR Signature ou cause de non émargement
Caroline CHAPUT Signature ou cause de non émargement <i>Absente avec pouvoirs</i>	Joël BERNARD Signature ou cause de non émargement	Véronique LEFÈVRE Signature ou cause de non émargement	Elisabeth HENRY Signature ou cause de non émargement
Christophe GILARDI Signature ou cause de non émargement <i>Absent</i>	Patrick POURCEL Signature ou cause de non émargement	Michel REIMHERR Signature ou cause de non émargement	Georges DENYS Signature ou cause de non émargement
France LASFARGUES Signature ou cause de non émargement	Gérard THOMAS Signature ou cause de non émargement	Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement	

Levée de séance le 11 octobre 2016 à 23h40. EP

